

PROJET DE LOI

**RECONNAISSANCE DE LA NATION
ENVERS LES HARKIS**

Première lecture



Traduisant l'engagement du Président de la République du 20 septembre 2021, le projet de loi propose d'instituer un mécanisme de réparation financière en faveur des rapatriés ayant transité par un camp ou un hameau de forestage entre 1962 et 1975. Tout en considérant que ces mesures ne pouvaient en aucun cas constituer un « solde de tout compte » dans la reconnaissance due par la Nation aux harkis, la commission des affaires sociales a adopté le projet de loi modifié par seize amendements.

**1. L'ENGAGEMENT DES HARKIS A FAIT L'OBJET DE NOMBREUSES MESURES DE RECONNAISSANCE****A. LA FRANCE A ABANDONNÉ LES SUPPLÉTIFS QUI L'ONT SERVIÉ DURANT LA GUERRE D'ALGÉRIE**

Au commencement de la guerre d'Algérie, les autorités françaises amorcent le recrutement de supplétifs d'origine algérienne pour appuyer l'armée. **À côté des harkis**, recrutés par contrat journalier, équipés et encadrés par l'armée et dotés d'une vocation offensive, **plusieurs catégories de supplétifs participent au conflit au service de la France** : moghaznis, auxiliaires de la gendarmerie, groupes d'autodéfense, groupes mobiles de police rurale. S'ajoutent plusieurs catégories assimilées à des formations supplétives, à l'instar des agents de renseignement, des gardes champêtres ou encore des auxiliaires médico-sociaux des armées.

À la fin de la guerre, la France rapatrie les Français d'origine européenne, mais aussi une partie des anciens supplétifs, accompagnés de leur famille, dont la sécurité était menacée en Algérie. Toutefois, le Gouvernement a ordonné à l'armée de limiter strictement les arrivées de harkis aux limites définies par le plan de rapatriement. En dépit des engagements du Front de libération nationale, plusieurs dizaines de milliers de harkis, considérés comme des traîtres, furent assassinés sur le sol algérien.

Parmi les 82 000 rapatriés d'origine algérienne qui parvinrent à gagner la France, 42 000 personnes **furent accueillis dans des camps de transit et de reclassement**, ainsi que dans des **hameaux de forestage**, où ils étaient engagés dans des chantiers d'aménagement de zones forestières. Ces structures furent pour eux **des lieux de souffrance**, où ils pâtirent de **conditions de vie indignes**, caractérisées par les atteintes aux libertés individuelles, la précarité, la promiscuité, les brimades, les humiliations, les privations et la déscolarisation de nombre d'enfants. Après une révolte menée par les enfants de harkis, la fermeture administrative des derniers camps est décidée en Conseil des ministres le 6 août 1975.



B. DEPUIS 1962, LA FRANCE A PROGRESSIVEMENT RECONNU L'ABANDON DES HARKIS ET EXPRIMÉ SA GRATITUDE À LEUR ÉGARD

La responsabilité de la Nation envers les harkis a pris corps au fil des dernières décennies.

La loi du 9 décembre 1974 a d'abord reconnu aux anciens membres des formations supplétives le statut d'ancien combattant, avant que la loi du 11 juin 1994¹ dispose que « *la République française témoigne sa reconnaissance envers les rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie pour les sacrifices qu'ils ont consentis.* »

Une journée nationale d'hommage « *aux harkis et autres membres des formations supplétives en reconnaissance des sacrifices qu'ils ont consentis du fait de leur engagement au service de la France lors de la guerre d'Algérie* », fixée au 25 septembre, a été instituée en 2003².

Deux ans plus tard, le législateur a réaffirmé cette reconnaissance en ces termes : « *La Nation exprime sa reconnaissance aux femmes et aux hommes qui ont participé à l'œuvre accomplie par la France dans les anciens départements français d'Algérie (...). Elle reconnaît les souffrances éprouvées et les sacrifices endurés par les rapatriés, les anciens membres des formations supplétives et assimilés, les disparus et les victimes civiles et militaires des événements liés au processus d'indépendance de ces anciens départements et territoires et leur rend, ainsi qu'à leurs familles, solennellement hommage* »³.

La parole présidentielle a largement inspiré ce mouvement. De Jacques Chirac à Emmanuel Macron, **chaque Président de la République a exprimé la reconnaissance de la Nation envers les harkis et autres supplétifs pour leur engagement.**

« C'est enfin et surtout un rendez-vous avec la République. Avec son unité, qui ne saurait s'accommoder d'aucune forme d'exclusion. Avec la continuité de son histoire, qui ne peut accepter aucune forme d'oubli. C'est au nom de cette idée de la République que nous rendons aujourd'hui un hommage solennel aux anciens des forces supplétives, ceux que l'on a pris l'habitude d'appeler les Harkis, et que nous affirmons le devoir moral de la Nation envers eux. »

Jacques Chirac, le 25 septembre 2001

En outre, **un grand nombre de mesures d'aide, de reconnaissance et d'indemnisation ont été mises en œuvre en faveur des anciens supplétifs et de leurs ayants droit** : aides sociales à la réinstallation, indemnisation des biens perdus en Algérie, mesures de désendettement, aides au logement, possibilité de rachat de trimestres de retraite pour les enfants ayant séjourné dans les camps, emplois réservés dans l'administration, entre autres. Tous ces dispositifs ont bénéficié à des milliers d'anciens harkis et aux membres de leurs familles, **en complément de l'aide sociale de droit commun.**

2. LE PROJET DE LOI RÉAFFIRME LA RECONNAISSANCE DE LA FRANCE ENVERS LES HARKIS ET ENTEND RÉPARER LE PRÉJUDICE RÉSULTANT DE LEURS CONDITIONS D'ACCUEIL DANS CERTAINES STRUCTURES

Après que le Conseil d'État a condamné l'État, en 2018, à verser à un fils de harki ayant séjourné dans un camp la somme de 15 000 euros au titre du préjudice résultant des conditions de son accueil en France, le projet de loi institue **un mécanisme de réparation financière en faveur des rapatriés ayant transité par un camp ou un hameau** entre la publication des accords d'Évian, le 20 mars 1962, et la fin de l'année de la fermeture administrative des camps et des hameaux, le 31 décembre 1975.

¹ Loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

² Décret du 31 mars 2003 instituant une journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives.

³ Loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés.

L'article 1^{er} exprime la **reconnaissance de la Nation envers l'ensemble des supplétifs qui ont servi la France en Algérie et qu'elle a abandonnés**. Il reconnaît également la **responsabilité de l'État du fait de l'indignité des conditions d'accueil et de vie sur son territoire qui ont été réservées aux anciens supplétifs et à leurs familles hébergés dans des structures fermées** où ils ont subi des conditions de vie précaires et des atteintes aux libertés individuelles, à savoir les camps de transit et les hameaux de forestage. Le champ de la reconnaissance n'inclut pas les 40 000 rapatriés d'origine algérienne n'ayant pas séjourné dans ces structures, mais dans des cités urbaines, où les conditions de vie ne se sont pas toujours avérées plus confortables, mais où ils n'étaient pas privés de la liberté de circulation. En effet, ces cités n'étaient pas soumises à un régime administratif dérogatoire du droit commun, contrairement aux structures fermées. Pour autant, une part importante des rapatriés ayant séjourné dans ces cités y ont été orientés après un passage en camp et pourront bénéficier du droit à réparation à ce dernier titre.

En précisant, à l'article 1^{er}, que la responsabilité de l'État pouvait concerner des structures « de toute nature » ayant fait subir à leurs résidents des conditions indignes et attentatoires à leurs libertés, la commission a entendu inclure certaines prisons reconverties en lieux d'accueil pour les harkis et qui sont encore mal identifiées.

Le **mécanisme de réparation du préjudice subi du fait des conditions d'accueil et de vie dans les structures fermées est institué par l'article 2**. Celui-ci en réserve le bénéfice aux anciens supplétifs, aux membres de leurs familles, à leurs conjoints et à leurs enfants qui ont séjourné dans l'une de ces structures entre 1962 et 1975, chaque membre de la famille remplissant cette condition y étant éligible à titre individuel. Seule la preuve du séjour sera à apporter pour les demandeurs, le préjudice subi étant présumé. Une **somme forfaitaire**, versée selon un barème fixé par décret, tiendra lieu de réparation.

Le Gouvernement envisage de fixer cette somme à 2 000 euros pour un séjour d'une durée inférieure à trois mois et à 3 000 euros pour une durée comprise entre trois mois et un an, puis à 1 000 euros supplémentaires pour chaque année de séjour en camp ou en hameau. La somme maximale devrait donc s'élever à 15 000 euros pour un séjour de 1962 à 1975, soit la somme au paiement de laquelle l'État a été condamné par le Conseil d'État en 2018 pour un séjour d'une durée comparable. Aux termes des **articles 5 et 6**, la somme versée serait exonérée d'impôt sur le revenu, de CSG et de CRDS. Ces montants **sont certes très faibles au regard des souffrances endurées par les intéressés. En tout état de cause, aucune mesure d'indemnisation financière ne permettra jamais de réparer intégralement un tel préjudice.**

L'**article 3** institue auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) une commission nationale de reconnaissance et de réparation chargée de statuer sur les demandes de réparation présentées, de proposer des évolutions de la liste des structures retenues pour l'ouverture du droit à réparation et de contribuer au recueil et à la transmission de la mémoire de l'engagement des supplétifs au service de la Nation et des conditions dans lesquelles ils ont été accueillis en France. Les missions de l'ONACVG sont complétées à l'**article 4** afin qu'il puisse instruire ces demandes et les présenter à la commission nationale.

La commission a précisé que cette commission de reconnaissance et de réparation devrait être pleinement indépendante dans l'exercice de ses missions.

La commission a approuvé l'**article 1^{er} bis** qui consacre au niveau législatif l'institution de la journée nationale d'hommage aux anciens supplétifs et assimilés en reconnaissance des sacrifices qu'ils ont consentis du fait de leur engagement au service de la France lors de la guerre d'Algérie, commémorée depuis 2002 et prévue pour l'heure par le décret du 31 mars 2003.

Enfin, **l'article 7, adopté par la commission**, lève plusieurs délais de forclusion applicables à **l'allocation viagère**, servie depuis 2016 aux conjoints et ex-conjoints survivants d'anciens supplétifs ayant fixé leur domicile en France.

Celle-ci ne pouvait être demandée que dans un délai d'un an à compter du décès de l'ancien supplétif et, pour les conjoints de supplétifs décédés avant le 31 décembre 2015, date d'institution de l'allocation, avant le 31 décembre 2016. Compte tenu des fragilités de nombreuses veuves de harkis, 153 personnes se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité de solliciter l'allocation viagère et pourraient bénéficier de cette mesure, qui représenterait 3,14 millions d'euros en 2022. Cet article rend également éligibles les 38 veuves de harkis installées dans un autre État membre de l'Union européenne, pour un montant de 170 000 euros.

3. UNE AVANCÉE LIMITÉE QUI NE SAURAIT CONSTITUER UN « SOLDE DE TOUT COMPTE »

La commission a exprimé des réserves sur ce texte qui ne parvient pas pleinement à apaiser et à réunir la communauté harkie, certains d'entre eux considérant que les mesures de réparation proposées créent une distinction entre « *les harkis des villes et les harkis des camps* », ainsi que l'ont exprimé plusieurs représentants d'associations de défense des intérêts des harkis entendus par la rapporteure.

La commission a néanmoins soutenu ce texte, modifié par les amendements qu'elle a adoptés, en ce qu'il répare un préjudice spécifique né d'une faute de l'État frappée de prescription et en raison du vieillissement de la population harkie, qui bénéficiera au plus vite de nouvelles mesures de solidarité nationale.

Ce texte constitue une avancée qui, loin d'être un « solde de tout compte », poursuit le nécessaire chemin vers la réconciliation nationale et la transmission de la mémoire.

Réunie le mercredi 12 janvier 2022 sous la présidence de Catherine Deroche, **la commission des affaires sociales** a examiné le rapport de Marie-Pierre Richer sur le projet de loi portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de leurs conditions d'accueil sur le territoire français. **Elle a adopté le projet de loi modifié par seize amendements.**



Catherine Deroche
Sénatrice (LR) de Maine-et-Loire
Présidente



Marie-Pierre Richer
Sénatrice (LR-Ratt.) du Cher
Rapporteure

Consulter le dossier législatif :
<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl21-178.html>

